
DECRET N° 2018/9387 /CAB/PM du 30 NOV 2018
 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement
 des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu le décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les conditions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code de Travail ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVE
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION 1 :
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.

ARTICLE 2.- Le présent décret ne s'applique pas aux Conseils, Commissions et Comités nationaux assujettis à un régime juridique spécial.

ARTICLE 3.- Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises:

- **COMITE**: Instance de réflexion instituée afin d'adresser de manière structurelle, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période n'excédant pas un (01) an.
- **COMITE INTERMINISTERIEL**: Instance de réflexion multisectorielle instituée pour adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas un (01) an.
- **GROUPE DE TRAVAIL**: Instance de réflexion instituée afin d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période comprise entre trois (03) et six (06) mois.
- **GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL**: Instance de réflexion instituée dans un département ministériel afin d'adresser dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs structures internes de ladite administration, sur une période n'excédant pas trois (03) mois.
- **GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTERIEL**: Instance de réflexion multisectorielle instituée afin d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas six (06) mois.
- **COMITE ET GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT** : Comité ou Groupe de travail dont les activités font l'objet d'une réflexion structurelle et sont inscrites dans le Plan de Travail Annuel du département ministériel.

SECTION 2 :

DE LA CREATION D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 4.- (1) La création d'un Comité ou Groupe de travail interministériel se justifie par :

- la réalisation de missions transversales à plusieurs administrations ;
- le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de politiques publiques à réguler ;
- la complexité et l'urgence de la question à examiner ;
- le coût élevé de l'externalisation de la prestation auprès d'un consultant.

(2) La création d'un Groupe de travail ministériel se justifie par :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du département ministériel concerné ;
- le caractère urgent et synergique pour résoudre les problèmes posés.

(3) Les actes de création des instances sus évoquées précisent leurs objectifs, missions, résultats attendus, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de leur mandat.

ARTICLE 5.- (1) L'initiative de la création d'un Comité ou Groupe de travail appartient au Président de la République, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et, selon les cas, aux Chefs des départements ministériels.

(2) Suivant la nature et la spécificité des questions à examiner :

- un Comité interministériel est créé soit par décret ou arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail interministériel est créé soit par arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail ministériel est créé par décision du Ministre compétent, avec ampliation au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) L'autorisation préalable sus évoquée prend la forme d'un accord écrit donné par le Premier Ministre, Chef de Gouvernement à la suite d'une demande formelle introduite par le Chef du département ministériel concerné, assorti notamment d'un projet d'acte de création, du mémoire prévisionnel de dépenses et des Termes de Références précisant les indicateurs de performance du Comité ou du Groupe de travail.

(4) Le mémoire prévisionnel de dépenses visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit, dans ses articulations, préciser le nombre de personnes siégeant au sein de l'instance envisagée, le nombre de sessions programmées et la déclinaison des activités à mener.

ARTICLE 6.- Les activités menées dans le cadre des instances visées à l'article 5 ci-dessus doivent être ponctuelles et distinctes à celles des Comités et Groupes de travail préalablement identifiés et inscrits dans le Plan de travail annuel de l'administration concernée.

SECTION 3 :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTERIEL ET DU GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL

ARTICLE 7.- (1) Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant, et le cas échéant, d'un Chef de département ministériel, tout

Comité ou Groupe de travail interministériel est composé d'un Président, éventuellement assisté d'un ou de plusieurs Vice-présidents et des membres.

(2) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité ou du Groupe de travail interministériel peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

ARTICLE 8.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité ou le Groupe de travail interministériel dispose d'un Secrétariat Technique ou d'un Pool de Secrétariat, éventuellement assisté d'un personnel d'appui.

(2) Le nombre des membres du Secrétariat Technique ou du Pool de Secrétariat doit être proportionnel à la charge de travail, sans excéder celui de l'instance principale.

ARTICLE 9.- (1) Le Groupe de travail ministériel est placé sous la présidence d'un haut responsable désigné par le Chef de département ministériel, ayant au moins rang de Directeur de l'Administration centrale.

(2) Le Groupe de Travail ministériel est composé, outre de son Président, des responsables des structures internes du département ministériel concerné par l'examen de la question ayant motivé sa création.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, le Groupe de travail ministériel est assisté par trois (03) rapporteurs au plus.

ARTICLE 10.- (1) Le Président d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel ou ministériel doit occuper une position hiérarchique supérieure ou égale à celle des autres membres.

(2) Le Comité interministériel est placé sous la présidence du Chef de département ministériel principalement concerné ou du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant rang de Secrétaire Général de Ministère ;

(3) Le Groupe de travail interministériel ou ministériel est placé sous la présidence du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant au moins rang de Directeur de l'administration centrale.

ARTICLE 11.- La qualité de membre du Comité ou du Groupe de travail interministériel ou ministériel est subordonnée à une expertise avérée ou à l'existence d'un lien direct entre la fonction du membre et la matière examinée.

ARTICLE 12.- (1) La composition d'un Comité interministériel ne peut excéder quinze (15) membres.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) La composition d'un Groupe de travail interministériel ne peut excéder douze (12) membres.

(3) La composition d'un Groupe de travail ministériel ne peut excéder dix (10) membres.

(4) L'acte de création d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel précise les modalités de constatation de sa composition, ainsi que celle du Secrétariat Technique ou du Pool de Secrétariat.

ARTICLE 13.- (1) Le recours aux experts invités par un Comité ou un Groupe de travail se fait sur la base des points inscrits à l'ordre du jour et ne peut excéder trois (03) personnes par session.

(2) La qualité d'invité ne saurait être permanente.

ARTICLE 14.- (1) Les Comités et Groupes de travail interministériels sont tenus, à intervalle régulier, de déposer des rapports d'étape auprès de leurs autorités de création.

(2) Au terme de leurs travaux, les instances susvisées ont l'obligation de déposer le rapport définitif auprès de leurs autorités de création.

(3) Les rapports peuvent être rendus publics, selon les cas, conformément aux dispositions des actes de création des Comités et Groupes de travail.

ARTICLE 15.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le mandat d'un Comité ou Groupe de travail peut être exceptionnellement prorogé après le dépôt du rapport définitif, en raison de la complexité des questions ou des évolutions conjoncturelles ou structurelles.

(2) La demande de prorogation est soumise à l'autorisation préalable Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de l'autorité de création de l'instance concernée. Ladite demande est accompagnée des documents prévus à l'article 5 alinéa 3 du présent décret et du rapport des travaux déposé.

(3) La prorogation du mandat des Comités et Groupes de travail donne droit à la mise à disposition de frais de fonctionnement additionnels à condition que le délai supplémentaire accordé n'excède pas le tiers (1/3) de celui initialement imparti pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 16.- (1) Les Comités, les Groupes de travail interministériels et éventuellement le Groupe de travail ministériel bénéficient, au moment de leur mise en place, des frais de fonctionnement qui incluent entre autres, les indemnités de session des membres.

(2) Les actes portant création de ces instances précisent à cet effet leur source de financement.

ARTICLE 17.- (1) Dans le cadre de la réalisation des missions d'un Comité ou d'un Groupe de travail, des indemnités de session sont versées à ses membres, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif.

(2) Le montant des indemnités de session susvisées est fixé par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 18.- (1) Les indemnités de session payées par le Régisseur du Comité ou Groupe de travail doivent être conformes à celles prévues dans le mémoire de dépenses formellement établi.

(2) Leur paiement est subordonné à la production d'un rapport d'étape des travaux sous réserve des dispositions contraires et des éléments attestant de la participation effective des intéressés auxdits travaux.

(3) Le paiement des indemnités de session susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Les modalités de transparence et de traçabilité des paiements des indemnités de session sus évoquées s'opèrent conformément aux dispositions de la loi n°2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

ARTICLE 19.- Les ressources de fonctionnement d'un Comité ou d'un Groupe de travail sont mobilisées à la diligence de son Président dès sa création, auprès du Ministère en charge des finances ou de tout autre bailleur de fonds.

SECTION 4 **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 20.- (1) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels existants, et dont les mandats sont échus, sont tenus de rendre leurs rapports au plus tard le 31 décembre 2018.

(2) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels ne remplissant pas les conditions prévues par le présent décret et dont les mandats vont au delà du 31 décembre 2018, disposent d'une période maximale de trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer, sous peine de leur dissolution d'office.

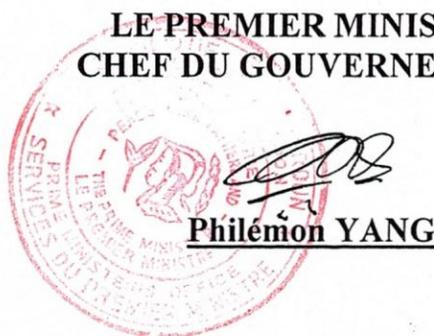
ARTICLE 21.- Un mécanisme de suivi-évaluation de la performance des Comités ou Groupes de travail est mis en place, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou des Chefs de départements ministériels concernés, selon les cas.

ARTICLE 22.- Les Chefs de départements ministériels sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 23.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 30 NOV 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philémon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME